

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION  
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2023, formée par la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que le 4° de l'article L. 242-5 du code susvisé permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant que le périmètre géographique concerné est particulièrement accidentogène, notamment lors des périodes de vacances scolaires en raison de sa proximité avec le parc Astérix qu'il dessert et que la période visée par l'autorisation correspond à une période de départ en vacances couplée à une journée de fréquentation prévisible importante du parc Astérix ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle, s'agissant d'un axe de circulation majeure, pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté afin d'anticiper les mouvements de foule et d'identifier les points de tension éventuels, de superviser et de gérer au mieux les flux routiers et d'optimiser l'emploi des forces au sol, tant s'agissant des patrouilles de surveillance qu'en permettant une juste appréciation de tout incident et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes précitées à l'ordre et à la sécurité publics que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée des opérations de prévention et rétablissement de l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Oise, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont autorisés dans le périmètre géographique constitué de l'autoroute A1 et de ses abords immédiats (y compris les bretelles d'accès au parc Astérix) entre la frontière sud du département de l'Oise et la frontière entre les communes de Plailly et de Thiers-sur-Thève , le samedi 29 juillet 2023 de 15h00 à 19h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la présente autorisation.

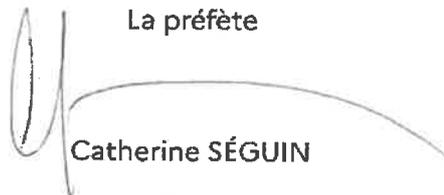
**Article 4** – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2023

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature donnée à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le chargé de sécurité, pour l'établissement CAISSE DU CREDIT MUTUEL situé(e) 24 rue Gambetta 60100 CREIL, déposée le 15/03/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/23 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE DU CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0154, un système de vidéoprotection pour : 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure DAB sans visualisation de la voie publique .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, ouvertures privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

Article 4 – La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2023/0154.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 JUIN 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature donnée à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le chargé de sécurité, pour l'établissement CAISSE DU CREDIT MUTUEL situé(e) 93 rue du général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE, déposée le 15/03/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/23 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE DU CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0158, un système de vidéoprotection pour : 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure DAB sans visualisation de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, ouvertures privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

Article 4 – La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2023/0158.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**29 JUIN 2023**

Beauvais, le  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

FAUSTIN GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise (UDSPO 60)**

**Examens BNSSA du :**

**- Jeudi 29 juin 2023**

**Candidats reçus :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
UDSPO 60	M.	FROT	Lucas	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	Mme	GARCIA-ALVAREZ	Marina	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	PAQUE	Anthony	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	Mme	PARENT	Elodie	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	PATOUX	Christophe	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	Mme	SYLVANO	Clara	jeudi 29 juin 2023

**Examens maintien des acquis du :**

**- Jeudi 29 juin 2023**

**Candidat recyclé :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
UDSPO 60	M.	CONDOT	Vincent	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	DESURMON	Nicolas	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	Mme	GOULD-DUPOIT	Fanny	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	LETAILLEUR	Yohann	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	LEVOIR	Antoine	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	MONTE	Antoine	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	PERSENT	Sylvain	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	ROSSI	Fabien	jeudi 29 juin 2023
UDSPO 60	M.	SERRIERE-PITON	Fabien	jeudi 29 juin 2023

Beauvais, le 24 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique (BNSSA) organisé par la Croix-Blanche**

**Examens BNSSA du :**

**- Vendredi 09 et 16 juin 2023**

**Candidats reçus :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
Croix Blanche	M.	<b>BOUALLAGA</b>	<b>Llyad</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	Mme	<b>DUPONT</b>	<b>Léna</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	Mme	<b>HAUET</b>	<b>Inés</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	Mme	<b>LANGELUS</b>	<b>Jeanne</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	Mme	<b>NICOLAS</b>	<b>Charline</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	M.	<b>PRIAM-D'HERMY</b>	<b>Kaly</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>
Croix Blanche	M.	<b>BACON</b>	<b>Franck</b>	<b>vendredi 16 juin 2023</b>
Croix Blanche	M.	<b>KHARROUBI</b>	<b>Mohamed</b>	<b>vendredi 16 juin 2023</b>

**Examens maintien des acquis du :**

**- Vendredi 09 juin 2023**

**Candidats recyclés :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
Croix Blanche	M.	<b>LION</b>	<b>Julien</b>	<b>vendredi 9 juin 2023</b>

Beauvais, le 25 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Pierre SCHMARTZ en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 3 avril 2023 ;

Vu le suivi de la formation continue le 30 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Pierre SCHMARTZ, exerçant au 19 rue d'Amiens – Loeuilly - 80160 Ô DE SELLE, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;
- Avoir moins de soixante-quinze ans ;
- Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Pierre SCHMARTZ.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Faustin GADEN





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la  
Communauté de communes du Clermontois  
au PETR du Grand Beauvaisis**

(N° SIREN : 200088383)

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5741-1 à L.5741-5 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Beauvaisis ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois sollicitant son adhésion au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Beauvaisis ;

Vu la délibération du 6 février 2023 du conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Beauvaisis approuvant l'extension de son périmètre et l'adhésion de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI membres concernant cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La Communauté de communes du Clermontois est membre du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Beauvaisis à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Beauvaisis et les Présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

**Faustin GADEN**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

- :-

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses du programme n°362 « Écologie » - action 362-01 « Rénovation thermique » - et activités :  
Construction - extension  
Réhabilitation – Rénovation – Isolation  
Chauffage – Ventilation – Climatisation  
Installation électrique – Éclairage  
selon la Convention de délégation de gestion de février 2021 conclue entre le Préfet des Hauts-de-France et le DDFIP de l'Oise.
- n°348 – « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### **ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Thierry PICARD, Mme Véronique DONOT, Monsieur David BRISY, peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

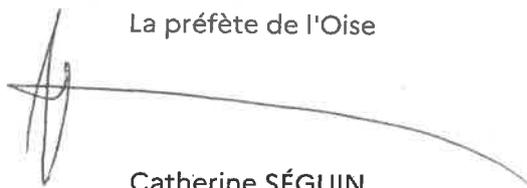
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

**26 JUIL. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

Arrêté préfectoral relatif à la délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

- : -

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers  
prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 376-0 bis (annexe II) du Code Général des Impôts fixant les conditions  
d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Afin de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres  
de recouvrement émis par les pays étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance  
administratives au recouvrement, délégation de pouvoir est donnée par le présent arrêté aux  
collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ayant au moins le grade  
d'administrateur des finances publiques adjoint.

**ARTICLE 2 :** En application des articles 1658 et 376-0 bis (annexe II) du code général des impôts, l'homologation départementale des rôles sera réalisée par M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques ou, à défaut, par l'un des AFIPA suivants n'ayant pas de délégation en matière comptable du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

**26 JUIL. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR À**

M. Jean-Luc BRENNER, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Monsieur Thierry PICARD, responsable de la division des particuliers,  
des missions foncières et des affaires juridiques,

Mme Véronique DONOT, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques,  
du contrôle fiscal et du recouvrement,

Monsieur David BRISY, responsable de la division des collectivités locales.

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à :

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée M. Jean-Luc BRENNER directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Thierry PICARD, en charge de la division des particuliers, des missions foncières, et des affaires juridiques ;
- Mme Véronique DONOT, en charge de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Monsieur David BRISY, en charge de la division des collectivités locales.

à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de leurs attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 6 février 2023 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

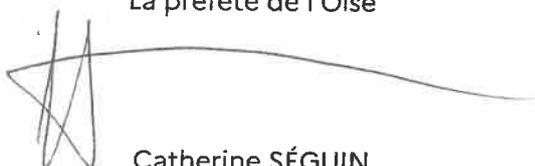
**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et les administrateurs des finances publiques adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUIL. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant délégation de signature en faveur de M. Philippe DUHAMEL  
Directeur départemental de la police aux frontières**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en particulier ses articles L.6326-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-1 à L.6342-4 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-2 à R.213-6, R.216.4, R.216-14, D.213-1-10 à D.213-1.12, D.233-2 et suivant ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 consolidée du Conseil modifiée par les règlements modificatifs n°357/2010 et n°573/2010 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2005-1663 du 27 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 nommant M. Philippe DUHAMEL directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Philippe DUHAMEL, directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute décision et acte énumérés ci-après, dans le respect des exceptions prévues aux alinéas 2° et 3° du présent article :

1° La délivrance au nom de la préfète de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par les services de la Police aux Frontières, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.

2° En cas d'avis défavorable de la Police aux Frontières, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera prise par la préfète ou l'un des membres du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature à cet effet.

3° Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités », et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les disponibilités de l'article L.6342-3 du code des transports, sont prises par le préfet après examen de la recevabilité des dossiers par les services de la direction départementale de la police aux frontières.

### Article 2 :

M. Philippe DUHAMEL, directeur départemental de la police aux frontières est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, au capitaine Vincent Soyeux.

### Article 3 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète de l'Oise et par délégation ».

### Article 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUL. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral  
confiant à M. Sébastien LIME,  
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
l'intérim du directeur de cabinet de la préfète de l'Oise  
à compter du 31 juillet 2023**

- :-

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

Vu la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

Vu le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN ; préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2022 nommant Mme Mathilde BOUFFART, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la sécurité intérieure ;

Vu la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

Vu la décision préfectorale du 15 mars 2023 nommant Mme Angeline RANCON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUBI, attaché d'administration de l'État, chef du pôle de la sécurité routière ;

Vu la décision préfectorale du 20 juillet 2020 nommant Mme Sylvie FOURDRINIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière ;

Vu la décision préfectorale du 14 juin 2022 nommant M. Alain CUYERS, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu la décision préfectorale du 24 janvier 2023 nommant M. Pierre ROUHIER, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu la décision préfectorale du 16 février 2023 nommant Mme Véronique PLANCHON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise à compter du 31 juillet 2023.

Dans le cadre de cet intérim, délégation est donnée à M. Sébastien LIME, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique et également la signature des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Sébastien LIME, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise par intérim en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Pierre ROUHIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Moustapha ROUIBI, chef du pôle de la sécurité routière, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son pôle, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices. Concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Loïc DONNEZ pour signer les récépissés pour les armes des chasseurs.

Concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Guillaume RAFFY, et en son absence à Mme Angeline RANCON, pour signer les procès verbaux des commissions qu'il préside ou auxquelles il participe, conformément au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à M. Pierre ROUHIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUHIER, la délégation est exercée par Mme Véronique PLANCHON, adjointe au chef du bureau.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à M. Moustapha ROUIBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Faustin GADEN et de M. Moustapha ROUIBI, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie FOURDRINIER, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière.

Mme Sylvie FOURDRINIER, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relatifs à l'activité des taxis et VTC exceptées les décisions défavorables.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Faustin GADEN et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

- 1) Mme Mathilde BOUFFART, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau.
- 2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par Mme. Angeline RANCON, adjointe au chef du bureau.

3) M. Loïc DONNEZ, pour les affaires relevant du bureau des polices administratives, à l'exception des autorisations d'acquisition et de renouvellement d'armes.

4) M. Alain CUYPERS, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, pour les affaires relevant de son bureau.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

**ARTICLE 7** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

**26 JUIL. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Lille, le 21 JUIN 2023**

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2012 modifié portant délégation de signature du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

#### ARRETE

**Article 1:** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme. Magali BEUDIN	Suppléant	
Mme Nathalie TESTARD	Suppléant	
Mme Isabelle MULTAN	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
Mme Corinne JENNEPIN	Suppléant	
M. Julien FLAMENT	Suppléant	
Mme Charlène LEGENDRE	Titulaire	
M. Aurélien ROUSSELLE	Suppléant	
M. DUSTY CHABOT	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	Titulaire	

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3** : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4** : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

**Article 5 :** Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT) ;
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

**Article 6 :** La décision du 27 mars 2023 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

**Article 7 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,



### ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation	
Martine MARIE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Directrice interrégionale adjoint	
Mme Aurélie LECLERCQ	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	SECRÉTAIRE GENERALE	
M. Thierry FLOUQUET	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances	
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation		
Mme Sandrine LEGROS	BOP 107 : T3	1 000 €		
M. Loïc BODQUIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 + CC912	Sans limitation		
Mme Doriane KACZCMARSKI	BOP 107 : T3	1 000 €		
Mme Charlene LEGENDRE	cc912	Sans limitation		
M. Gonzague VIDOUE	BOP 107 : T3 et T6	10 000€		DIRECTEUR PLACE
M. Didier GILLIOCQ	BOP 107 : T3 et T6	10 000€	Mission ONE et intérim	
M. DUSTY CHABOT	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières	
Mme Jade BENAYACHE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières	
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume	
M. Abélard NDOMBI	CD Bapaume	10 000€		
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	10 000 €	CP Lille Annoeullin	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Annoeullin	10 000€		
Mme Laure SUAREZ	CP Annoeullin	10 000€	CP Beauvais	
M.Faycal BOUCENNA	CP Beauvais	10 000€		
Mme Aurélie COSTES	CP Beauvais	10 000€		
M. ALEXANDRE BAUDOIN	CP Beauvais	5 000 €		
Vacant	CP Beauvais	5 000 €	CP Château Thierry	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€		
M. Théo GOMEZ	CP Château Thierry	10 000€	CP Laon	
M.José BERTHEAU AGAPITO	CP Laon	10 000€		
M. Vacant	CP Laon	10 000€	CP Liancourt	
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€		
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€		
M Alexandre HAMADI	CP Liancourt	5 000€		
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€		
Mme Audrey CHRISTIANE LEFEVRE	CP Liancourt	5 000€		
M. Thierry GUILBERT	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€		CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€		
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000 €		
Mme Sandrine ROCHER	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse	
Mme DUHAUTOY INES	CP Longuenesse	10 000€		
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €		
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	3 000 €		
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge	
M. Jacques BOELS	CP Maubeuge	10 000€		
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€		
M. Anne Sophie FONTAINE	CP Maubeuge	2 000 €		
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	500 €		

M. Dieudonné MBELEG	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Thomas DE PARSCAU	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
M. Vacant	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
Mme Naomi MONNIER	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme. Sophie DEBRIL	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	
M. Timothy NJO	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
Vacant	Ma Béthune	10 000€	
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	3 000 €	MA Béthune
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Gregory DESARMAGNAC	MA Douai	10 000€	
M. Michael KOSTYK	MA Douai	10 000€	
Mme LEA BERTINCOURT	MA Douai	10 000€	MA Douai
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Marc PLUMECOQ	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Magali COURVOISIER	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Philippe ARHAN	SPIP Nord	10 000€	
Mme MYLENE ARMAND	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Sandy WACOGNE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Somme	10 000€	
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme

## ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Thierry FLOUQUET	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. DUSTY CHABOT	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Magalie BEUDIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Isabelle MULTAN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Emilie QUESTROY	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Loïc BODQUIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Charlene LEGENDRE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Corinne JENNEPIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M Aurélien ROUSSELLE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Julien FLAMENT	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Jade BEN AYACHE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Laetitia MENEZ	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Amandine DENIELLE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Alicia DELAUNNEY	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Laetitia DELIGNIERES	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle CHANTRY	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme AIT TIZI FATIMA	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Cynthia HERVIEUX	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Anne GAELLE HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M.me ANNE SOPHIE FONTAINE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme. Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X	X	X

Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M Alexandre HAMADI	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Audrey-Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Vacant	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Vacant	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle PEERE	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	CP Beauvais	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X	X	X
M. Francois PARMENTIER	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mr GAEL BRICNET	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Suzanne BERTHEAU-AGAPITO	SPIP AISNE	X	X	X
Mme SYLVIE AURIBAUT	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X	X	X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Marie MONNIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

### ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	
M. Loïc BODQUIN	

### ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire- Contrôleur dans Chorus DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X
Mme MAGALI BEUDIN	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Sarah WISNIEWSKI	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Isabelle MULTAN	DISP de LILLE - DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X
M. Thierry CHATELAIN	MA DOUAI	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Anne GAELLE HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liencourt	X
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liencourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
VACANT	CP Laon	X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X
Mme Vacant	CP Château Thierry	X
Mme Sonia MAYOT	CP Beauvais	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Beauvais	X
M. Francois PARMENTIER	CP Vendin	X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X
Mme Sylvie AURIBAUT	SPIP AISNE	X
M. Marylène BRASSEUR	SPIP AISNE	X
M. GAEL BRICNET	SPIP AISNE	X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X
Mme Marie MONIER	SPIP OISE	X

Mme Odile HAVET  
Mme Béatrice DELVAL  
Mme Fabienne HIDOUX

SPIP SOMME  
SPIP PAS DE CALAIS  
SPIP PAS DE CALAIS

X  
X  
X

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil géré par l'association COALLIA**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-8, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, D. 312-197 à 206, R. 310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R. 313-1 à R. 313-10, et R. 345-1 à R. 345-7 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 54 places sis, 188 rue Louis Blanc géré par l'association Aftam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 26 avril 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement "centre d'accueil pour demandeurs d'asile" sis, 188 rue Louis Blanc à Creil voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 130 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

L'autorisation du 6 janvier 2006 est caduque.

### Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique	75 082 584 6
Raison Sociale de l'Entité Juridique	Association Coallia
Numéro FINESS d'identification de l'établissement	600008239
Raison Sociale de l'Etablissement	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Forme juridique	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie	443 Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement	916
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	830
Capacité	130 places

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02 JUIN 2023

La Préfète,

  
Catherine SÉGUIN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 849046081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration de service à la personne en date du 23/05/23 de Monsieur Kilian URBANEK en qualité de dirigeant pour l'organisme URBANEK Kilian situé 22 bis rue du lavoir 60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 23/05/23 par M. URBANEK Kilian en qualité de dirigeant, pour l'organisme URBANEK. Kilian dont l'établissement principal et siège est situé 22 bis rue du lavoir 60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU et enregistré sous le N° SAP 849046081 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

12 JUL. 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 947967139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne en date du 08/02/2023 ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'organisme OISE SENIORSPLUS, 40 rue des Iris 60110 MERU, le 28/03/2023 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 28 mars 2023 par Mme Solange MBUYI LUZAYDAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme OISE SENIORSPLUS dont le siège de l'établissement principal est situé 40, rue des Iris 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP 947967139 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 juin 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 947967139**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 mars 2023, par Mme Solange MBUYI LUZAYDAY, en qualité de dirigeante ;

**La préfète de l'Oise**

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme OISE SENIORSPLUS (N° SAP 947967139), dont l'établissement principal est situé 40 rue des Iris 60110 MÉRU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 juin 2023

P/La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 821744760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration de services à la personne de l'organisme Babychou Services Compiègne en date du 12/05/23 ;

Vu la demande de modification du périmètre d'intervention déposée par M. Adrien BOCQUILLON pour l'organisme Babychou Services Compiègne, 39 rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIEGNE, le 26/06/23 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur de la DDETS de la Marne par mail du 29/06/23 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une modification du périmètre d'intervention de l'organisme de services Babychou Services Compiègne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 26/06/23, par M. Adrien BOCQUILLON en qualité de dirigeant, pour l'organisme Babychou Services Compiègne dont le siège et établissement principal est situé 39, rue Notre Dame de Bon Secours et enregistré sous le N° SAP 821744760 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (02,51,60,77,80,95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (02,51,60,77,80,95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

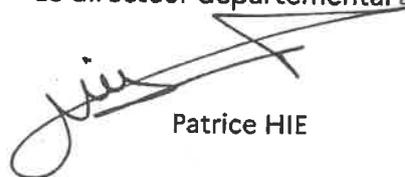
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**03 JUL. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté modificatif d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821744760**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'arrêté modificatif d'agrément en date du 12/05/23 ;  
Vu la demande de modification du périmètre d'intervention présentée le 26/06/23, par M. Adrien BOCQUILLON en qualité de dirigeant de l'organisme Babychou Services Compiègne ;  
Vu l'avis favorable du service instructeur de la DDETS de la Marne par mail du 29/06/23 ;

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre d'intervention de l'organisme Babychou Services Compiègne (N° SAP 821744760), dont le siège et établissement principal est situé 39, rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIEGNE est modifié à compter de la date de la demande, soit le 26/06/23.

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités ci-dessous selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (02,51,60,77,80,95) ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (02,51,60,77,80,95) ;

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

**03 JUL, 2023**

P/La préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 503454332**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne de l'organisme ALL4HOME OISE en date du 03 /07/2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée le 15/03/23 par Mme Nathalie LABERGÈRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALL4HOME OISE, situé 8, Place de l'Hôtel de Ville 60600 CLERMONT ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 15/03/23, par Mme LABERGÈRE Nathalie en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALL4HOME OISE dont l'établissement principal est situé 8, Place de l'Hôtel de Ville 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP 503454332 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (60, 77, 95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (60, 77, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

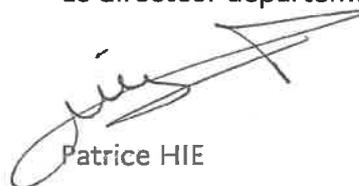
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

03 JUL. 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 503454332**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme ALL4HOME OISE en date du 03/07/2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme ALL4HOME OISE présentée le 15/03/23, par Mme Nathalie LABERGERE, en qualité de dirigeante ;

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme ALL4HOME OISE (N° SAP 503454332), dont l'établissement principal est situé 40, rue des Iris 60110 MÉRU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03/07/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) (60,77,95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) (60,77,95)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 03/07/2023

P/La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 51171548**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément modificatif accordé à l'organisme O2 Chantilly en date du 21/04/2020 ;  
Vu la demande modificative d'agrément présentée le 20 juillet 2022, par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant de la SARL O2 CHANTILLY ;

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme SARL O2 CHANTILLY (N° SAP 51171548), dont l'établissement principal est situé 4, Chemin des Aigles 60270 GOUVIEUX est complété de l'ajout de 4 prestations.

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de

changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**03 JUIL. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 511171548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative et l'agrément modificatif accordés à l'organisme O2 Chantilly en date du 21/04/2020 ;

Vu la demande d'ajout de prestations en date du 20/07/2022 par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 20/07/2022 par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARL O2 CHANTILLY dont le siège de l'établissement principal est situé 4, Chemin des Aigles et enregistré sous le N° SAP 511171548 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Prestataire de conduite de véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode

- d'intervention mandataire) (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :**

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention prestataire)
- Conduite de véhicules des PA/PH (mode d'intervention prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 JUL. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise  
2 rue Molière  
60000 Beauvais

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévus par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Nathalie CHENE-BERNARDIE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Méru	M. Christian HAON
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Clermont	Mme Sylvie GRATTET
Compiègne	Mme Carole FOURCADE
Pôle national	
Pôle national TVA du commerce en ligne	M. Olivier NIVELLE
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	M. Patrick ANTHIERENS
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. James CIRET

<b>Services</b>	<b>Nom Prénom des responsables</b>
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	Mme Myriam GAILLARD
Compiègne	M. Jeremy SOARES

<b>Services</b>	<b>Nom Prénom des responsables</b>
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF-E : Senlis	Mme Florence FLOCH

Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de l'Oise	
M. Patrick DESCAMPS	



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise  
2 rue Molière  
60000 BEAUVAIS**

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL À  
L'ÉQUIPE DE RENFORT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe, et dans la limite des plafonds définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 juillet 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

**Le Directeur départemental  
des finances publiques**

**Jean-Luc BRENNER**

## ANNEXE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GOSSANT Erick	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CORBEAU Jérémy	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
DUQUESNE Natacha	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
HOLLAND Mélanie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
JOURQUIN Kate	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
JULIEN Béatrice	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
LAMBERT Sylvie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
LEVASSEUR Jérémy	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
MARQUES Pauline	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
MARSEILLE Stéphane	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
MESLIN Denis	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
PARMENTIER Marie-Laure	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
PETITPREZ Arnaud	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
RAYAUME Marie-Christine	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
VARSOVIE Bertin	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
VIDECOQ Didier	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	0€



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise  
2 rue Molière  
60000 Beauvais

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE,  
D'ÉVALUATION DOMANIALE ET DE REPRÉSENTATION DE L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS  
DE L'EXPROPRIATION A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1212-25, R.1212-12, D.1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D.4111-9 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de l'Aisne le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter 6 février 2023 ;

#### **Décide :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRENNER, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé est exercée par :

- Mme Céline LERAY, administratrice d'Etat, responsable du pôle Gestion Publique de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'Etat de la direction départementale des finances publiques de l'Oise;

- M. Sébastien LANDAT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service local du domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur au service du Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline LERAY, administratrice d'Etat, responsable du pôle gestion publique et Mme Emilie COUJARD, administratrice d'Etat, responsable du pôle gestion fiscale et affaires économiques de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable public chargé du recouvrement des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 300 000€ par an pour les valeurs locatives et 10 000 000€ pour les valeurs vénales, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable public chargé du recouvrement des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée aux agents énumérés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

- M Sébastien LANDAT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service local du domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 3 000 000€ pour les valeurs vénales ;
- Mme Charlotte CAMIN, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- Mme Céline LEJEUNE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;
- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales ;

- M. Romain PLATAUX, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000€ par an pour les valeurs locatives et 600 000€ pour les valeurs vénales.

**ARTICLE 6 :** Les évaluations préalables aux décisions de prise à bail par l'État, ainsi que celles concernant les cessions de biens appartenant à l'État sont de la seule compétence du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et des responsables de pôles de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** Les agents énumérés ci-après sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation des départements de l'Aisne et de l'Oise en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- M. Stéphane REGULA, Inspecteur principal des finances publiques,
- M. Sébastien LANDAT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Charlotte CAMIN, inspectrice des finances publiques,
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques,
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Céline LEJEUNE, inspectrice des finances publiques,
- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques,
- M. Romain PLATAUX, inspecteur des finances publiques,

Ils exercent ces fonctions :

- soit au nom des services expropriants de l'État s'agissant du département de l'Aisne ;
- soit, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé, s'agissant du département de l'Aisne.

**ARTICLE 8 :** Toutes délégations correspondantes antérieures aux présentes sont abrogées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 juillet 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**Le Directeur départemental  
des finances publiques**



**Jean-Luc BRENNER**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise  
2 rue Molière  
60000 Beauvais

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE  
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Décide**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions relatives aux demandes de plan de règlement sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, responsable par intérim du service des particuliers et des missions foncières, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000€.

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Romuald Kisielewski, inspecteur divisionnaire, responsable du service du recouvrement, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000€ ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Anne Le Mestre, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée à Mmes Christine AUFRANC, Anne BODIN, Bénédicte JAQUET, Delphine SANZ, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques, Mmes Christine DHAINAUT, Sylvie TORRI, contrôleuses des finances publiques, exerçant leurs fonctions au sein du service des affaires juridiques relevant de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000€ ;

2° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000€ ;

3° les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit impôt recherche dans la limite de 300 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000€ ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions correspondantes antérieures.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, est rédigé à Beauvais le 24 juillet 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

**Le Directeur départemental  
des finances publiques**



**Jean-Luc BRENNER**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise  
2 rue Molière  
60000 Beauvais

**DÉCISION DE DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX PÔLES, DIVISIONS ET SERVICES  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

**À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

**Décide :**

## **CHAPITRE PREMIER - DIVISION DE MAÎTRISÉ DE L'ACTIVITÉ**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de maîtrise de l'activité, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

- Mme Chrystelle LALLEMENT, inspectrice principale, et M. Pascal HIVER, inspecteur principal, responsables par intérim de la division de la maîtrise de l'activité, pour l'ensemble des actes de la compétence de la division de la maîtrise d'activité (missions risques et audit, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication, gestion des structures départementales, accueil polyvalent et Espaces France Services) ;
- M. Eric THIRION et M. François MATTARD, inspecteurs principaux auditeurs, Mme Marie-Claude RICARD, inspectrice divisionnaire, et Mme Éminé GÜZEL, contractuelle auditrice, pour les seuls actes relatifs aux audits ;
- Mme Nathalie GROS et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspectrices des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la maîtrise des risques (contrôle interne) ;
- M. Freddy EMONET et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspecteurs des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la stratégie, au contrôle de gestion, à la qualité de service rendu aux usagers et partenaires, et à la communication.

## **CHAPITRE II - DIVISION DES RESSOURCES**

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leurs services, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Alain ANCEL, inspecteur divisionnaire des finances publique, responsable du service du budget, de la logistique et de l'immobilier ;
- Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

**ARTICLE 3 :** M. Alain ANCEL et Mme Agnès JANIN, responsables de service, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des autres responsables les pièces ou documents relatifs aux affaires de la division des ressources, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 4 :** Les notifications d'affectations administratives à destination des agents et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée par les articles précédents à M. Alain ANCEL et à Mme Agnès JANIN.

**ARTICLE 5 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du budget, de la logistique et de l'immobilier à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la gestion budgétaire ;

- M. Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques, pour la gestion logistique et de la téléphonie ;

- M. Vincent LECLERC et Mme Gaëlle JOUANNIC, inspecteurs des finances publiques, pour la gestion des travaux immobiliers et des marchés publics.

**ARTICLE 6** : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des ressources humaines, à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques ;

- Mme Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques.

**ARTICLE 7** : Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés, et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

### **CHAPITRE III – PÔLE DE LA GESTION FISCALE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**ARTICLE 8** : Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, Mmes Aurélie DHAILLY et Anne LE MESTRE, inspectrices principales des finances publiques, M. Romuald KISIELEWSKI et M. Alain PRUVOT, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, M. Pascal CAULIEZ, Mme Elodie COLLIER, Mme Céline COULON et M. Stéphane DHAILLY, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour se représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

### **CHAPITRE IV - DIVISION DES PARTICULIERS, DES MISSIONS FONCIÈRES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARTICLE 9** : Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques ;

- Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, en charge de l'intérim du responsable du service des particuliers et des missions foncières ;

- Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques.

**ARTICLE 10 :** M. Thierry PICARD et Mme Aurélie DHAILLY en tant que conciliateurs adjoints pour le département de l'Oise, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques.

**ARTICLE 11 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des particuliers et des missions foncières, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques dont les noms suivent :

- Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques,
- M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques,
- Mme Jennifer STEBACH, contrôlease des finances publiques.

**ARTICLE 12 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des affaires juridiques, les agents de la division des particuliers et des affaires juridiques, dont les noms suivent :

- Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques, en matière de fiscalité des professionnels ;
- Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET, et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, en matière de fiscalité des particuliers ;
- Mme Sylvie TORRI, Christine DHAINAUT contrôleuses des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

**ARTICLE 13 :** Mmes Bénédicte JAQUET et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation et reçoivent délégation pour signer les actes relatifs à son fonctionnement.

#### **CHAPITRE V - DIVISION DES PROFESSIONNELS, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU CONTRÔLE FISCAL ET DU RECOUVREMENT**

**ARTICLE 14 :** Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal ;
- M Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du recouvrement ;

- M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, expert en fiscalité professionnelle.

**ARTICLE 15 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques, MM. Ludovic DIOT, Raphaël DHAINAUT, Pascal CAULIEZ et Rachid AZZOUG, inspecteurs des finances publiques.

- M. Kevin INVERNIZZI et Mme Camille PAYEN, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 16 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du recouvrement, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

- Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques ;

- M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

**ARTICLE 17 :** M Stéphane DHAILLY, inspecteur des finances publiques, est désigné correspondant départemental à l'accompagnement fiscal des PME et reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents correspondant à sa fonction.

## **CHAPITRE VI – PÔLE DE LA GESTION PUBLIQUE**

**ARTICLE 18 :** M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, et M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion publique, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

**ARTICLE 19 :** M. Stéphane REGULA, Mme Sandra SEBASTIEN, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement de créances non fiscales et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Stéphane REGULA	20 000 €	10 000 €
Mme Sandra SEBASTIEN	15 000 €	5 000 €
M. Cyril GUILLOT	7 000 €	2 000 €
Mme Mélanie VATIN	7 000 €	2 000 €

## **CHAPITRE VII - DIVISION DE L'ÉTAT**

**ARTICLE 20** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de l'Etat, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État ;
- Mme Sandra SEBASTIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des opérations de l'État ;
- M. Cyril GUILLOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du service des opérations de l'État ;
- Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service des opérations de l'État.

**ARTICLE 21** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux dépôts de fonds au Trésor (DFT) et autres services financiers, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôlease des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

**ARTICLE 22** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôlease des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la CDC ;

- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

**ARTICLE 23** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au recouvrement des recettes non fiscales de l'Etat, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Olivia MOTHU et Mme Marie-Odile BAVANT contrôleuses des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales.

## **CHAPITRE VIII - DIVISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARTICLE 24** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des collectivités locales, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales ;
- M. Jean-Pierre VENDREDI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du conseil et de la transformation ;
- Mme Elizabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service d'expertise en appui du réseau.

**ARTICLE 25** : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du conseil et de la transformation, à l'exception des engagements de dépenses, Mme Karine DELFORGE et Mme Karine SEBERT, inspectrices des finances publiques, ainsi que M. Hervé PIGEON et M. Samuel LIMOSIN, inspecteurs des finances publiques.

**ARTICLE 26** : M. Jean-Pierre VENDREDI et Mme Elisabeth PORREZ ont délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 27** : Toutes les dispositions correspondantes antérieures sont abrogées, dont :

- Délégations à la Division de maîtrise de l'activité du 18/07/2022, publiée le 26/07/2022 ;
- Délégations à la Division des ressources du 18/07/2022, publiée le 26/07/2022 ;
- Délégations au Pôle de la gestion fiscale et affaires économiques du 16/12/2022, publiée le 14/12/2022 ;
- Délégations au Pôle de la gestion publique du 09/11/2022, publiée le 10/11/2022.

**ARTICLE 28 :** La présente décision prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 est rédigée à Beauvais le 24 juillet 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

**Le Directeur départemental  
des finances publiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Jean-Luc BRENNER**

**Arrêté préfectoral instituant une commission chargée d'élaborer un plan de  
sauvegarde concernant la copropriété Bel Air à Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la demande formulée par la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis le 15 juin 2023 ;

Considérant l'état de fragilité et les difficultés avérées de la copropriété Bel Air, située rue du Docteur Leblond, rue Sénéfontaine, et rue de la Briqueterie à Beauvais ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une commission est instituée afin de proposer un plan de sauvegarde.

**Article 2** – La commission mentionnée est constituée des personnes suivantes :

- Madame la Préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Beauvais, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Le Président du conseil syndical de la copropriété Bel Air, ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de la Confédération générale du logement ;
- Monsieur le Directeur de Limpide Immo Duriez, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'association départementale d'information sur le logement de l'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise, ou son représentant.  
La représentation des propriétaires sera assurée par le Président du conseil syndical de la copropriété Bel Air, ou son représentant.

La représentation des locataires sera assurée par Monsieur le Directeur de la Confédération générale du logement.

La présidence de la commission sera assurée par Monsieur le Maire de Beauvais ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

La commission pourra se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 3** – Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 JUL. 2023

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114-80011 Cedex 1 Amiens). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ALLARD EMBALLAGES  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES :

- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021, en s'assurant que le site dispose de la capacité maximale des besoins en eau pour assurer la défense incendie de son site ;
- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021, en s'assurant que la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie soit collectée et recueillie dans un ou des bassins de confinement d'une capacité suffisante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Oise, bief Compiègne - Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 20 juillet 1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 février 2012, 14 janvier 2013 et 25 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 9 mai 2023 par la société ALLARD EMBALLAGES pour le projet de mise en conformité du site en matière de défense incendie, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porter à connaissance sus-visé du 25 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 13 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet répond à la mise en demeure du 27 mai 2021 visée supra ;
2. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
3. le projet n'engendre aucune nouvelle rubrique de classement ICPE du site ;
4. le projet respecte les dispositions de l'article 5.2.2 du règlement du PPRI visé supra qui prévoit :  
« Sont autorisés, sous condition de la réalisation d'une étude spécifique,
  - les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m.Cette étude technique hydraulique devra définir les mesures de protection et de construction retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre de rétablir le volume des champs d'expansion des crues amputées par ces travaux ».
5. les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Généralités**

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard à Brive-La-Gaillarde (19100), est autorisée à continuer d'exploiter les installations de fabrication de carton ondulé sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 10 Avenue Barbillon.

## **ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

<u>Référence des arrêtés préfectoraux</u>	<u>Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</u>	<u>Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté</u>
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002	Annexe - Article III-71 – Moyens de secours	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021	Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie	Complété par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002	Annexe - Article III-5 – Bassin de confinement	Remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021	Article 5 – Bassin de confinement	Complété par l'article 4

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

## **ARTICLE 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article III-71 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

### Extincteurs

Un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés localement est réparti dans les bâtiments. Ces équipements sont signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé.

### Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont protégés par un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.). Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositifs font également l'objet d'une vérification annuelle et d'une maintenance régulière.

### Poteaux incendie

5 poteaux incendie de 100 mm sont répartis sur les trois quarts du périmètre du site : face à l'accueil et aux bureaux (réf. 00005), face au stock des produits finis (réf. 00003), au niveau du stockage palettes (réf. 00004), dans l'angle extérieur de la chaufferie (réf. 00002) et face au stockage bobines (réf. 0001).

Ils sont alimentés par le réseau public d'eau potable.

Une borne incendie de 100 mm (réf. 00006) est également présente au niveau des expéditions. Ils font l'objet d'une vérification annuelle (pression, débit)

### Rideaux d'eau

Un rideau d'eau à ouverture manuelle est positionné sur les parois Nord et Est du bâtiment G de stockage des bobines et au niveau de la porte façade Sud face au stockage palettes.

Il est alimenté par le réseau RIA du site.

Un rideau d'eau à déclenchement automatique (thermofusible) est positionné au-dessus de la porte du bâtiment H presse à balles en communication avec la zone I de stockage extérieur de palettes.

Il est protégé des risques de gel par ajout de glycol.

### Sprinkler presse à balles

La machine presse à balles est équipée de 6 têtes de sprinkler.

Les têtes de sprinklage (et les RIA de ce bâtiment) sont isolées et vidangées en période de grand froid (température extérieure < -5°C).

En cas de départ d'incendie, la vanne d'alimentation en eau est ouverte conformément à la procédure en place. Un passage du réseau sprinkler et du réseau RIA du bâtiment sous air est en place.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification et d'une maintenance régulière.

### Domaine public

Un poteau incendie est situé avenue Louis Barbillon, face à l'établissement ALLARD.

Les réserves incendie de l'établissement Euroflaco (capacité de 180 m<sup>3</sup>, à moins de 400 m) et celle des établissements Plessier (capacité de 800 m<sup>3</sup>, à moins de 400 m) peuvent être utilisées (conventions de partage signées).

### Réserves d'eau incendie

Deux réservoirs en acier galvanisé sont installés sur le site.

Ils présentent chacun une capacité de 1387 m<sup>3</sup>.

Chaque réservoir est muni de six plateformes de mise en stationnement pour les engins de lutte contre les incendies, d'une trappe de visite, d'une échelle à crinoline et d'un trop plein. Au droit de chaque aire, un demi-raccord de 150 mm est équipé à demeure d'un collecteur.

Les deux réserves d'eau incendie sont situées sur deux zones différentes de manière à faciliter l'accès aux citernes et à ne pas encombrer les voies de circulation.

Les cuves sont installées sur des radiers béton.

### Mesures compensatoires :

Tant que les deux cuves de 1387 m<sup>3</sup> chacune ne sont pas mises en place, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- présence d'un personnel formé au départ incendie en 3 x 8 la semaine du lundi au vendredi soir ;
- Rondes réalisées par une société extérieure de gardiennage et de sécurité :
  - en semaine de 21h à 5h, toutes les 2 heures du lundi au vendredi,
  - le week-end toutes les 4 heures.

## **ARTICLE 4 : Modalités de confinement des eaux polluées**

L'article III-5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est remplacé comme suit :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collectée et recueillie dans les deux bassins d'orage situés au Nord (capacité de 250 m<sup>3</sup>) et au Sud (capacité de 600 m<sup>3</sup>) du site et dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales (capacité de 144,4 m<sup>3</sup>).

La capacité de rétention totale du site ne peut être inférieure à 4440 m<sup>3</sup>.

Ces bassins peuvent être utilisés pour collecter et retenir les eaux pluviales.

Les deux bassins d'orage sont équipés d'une vanne afin de permettre leur isolation. Le réseau d'eaux pluviales dispose, quant à lui, de deux obturateurs afin de pouvoir être confiné rapidement du réseau public en cas de déversement d'eaux polluées dans ses canalisations. Les organes de commande nécessaires à la mise en rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Afin d'empêcher l'eau de s'écouler vers la voie ferrée, deux nouvelles digues de rétention sont créées au Nord-Est et au Sud-Est du site, et le muret déjà présent sur le côté Est du site est prolongé afin de réaliser une jonction avec la digue Nord-Est.

Les dimensions des différents ouvrages sont les suivantes :

<u>Digue de terre Nord-Est</u>	<u>Digue de terre Sud-Est</u>	<u>Prolongement muret en béton</u>
Largeur = 3,0 m	Largeur = 3,0 m	Largeur = 0,20 mètre
Longueur = 125 m	Longueur = 58 m	Longueur = 45 mètres
Surface au sol = 375 m <sup>2</sup>	Surface au sol = 174 m <sup>2</sup>	Surface au sol = 9 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale = 0,39 m	Hauteur maximale = 0,89 m	Hauteur = 0,20 mètre
Hauteur moyenne = 0,22 m	Hauteur moyenne = 0,60 m	Volume en emprise = 1,8 m <sup>3</sup>
Volume en emprise = 62 m <sup>3</sup>	Volume en emprise = 84 m <sup>3</sup>	

Tous ces aménagements garantissent en permanence l'accès complet pour les services de secours et d'incendie autour du bâtiment par la voie de circulation au Nord. »

#### **ARTICLE 5 : Dispositions particulières aux digues et muret**

Les digues de rétention créées au Nord-Est et au Sud-Est du site, ainsi que le muret présent sur le côté Est du site est prolongé afin de réaliser une jonction avec la digue Nord-Est, doivent être suffisamment résistants et régulièrement entretenus pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux sur la voie ferrée.

#### **Surveillance visuelle courante :**

L'exploitant définit un programme de ronde, de façon à ce que l'ensemble des digues et murets soit visités 1 fois par semaine.

Une surveillance visuelle courante est mise en œuvre :

1. hebdomadaire par un opérateur formé, pouvant prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
2. annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
3. exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation de l'opérateur en charge de la surveillance, suite à incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement) ;
4. en cas d'évolution défavorable des différents paramètres constitutifs de la digue ou du muret, une surveillance renforcée est mise en place. Cette surveillance est formalisée sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) les désordres constatés, appuyés de photographies et situés sur un plan,

5. en cas de constatation d'anomalie sur une digue ou un muret, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, Amiens (80000) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

**Faustin GADEN**

**Destinataires**

**Société ALLARD EMBALLAGES**

**Monsieur le Sous-préfet de Compiègne**

**Monsieur le Maire de Compiègne**

**Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France**

**Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.**

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

7/8

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la poursuite des activités exploitées  
Société MAUSER  
Commune de Montataire**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

*« Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :*

*Pour le seuil de l'autorisation :*

*[...]*

*3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3. [...].*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019 actualisant le classement des activités de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 juillet 2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019, société MAUSER, sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 transmis par la société MAUSER en vue d'actualiser la situation administrative des installations répertoriées sous les rubriques 2940-2a et 3670 des ICPE ;

Vu le rapport de visite d'inspection effectuée le 27 avril 2023, daté du 30 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020, les installations répertoriées sous la rubrique 2940-2 initialement soumis à autorisation relèvent du régime de l'enregistrement et définies sous la rubrique 2940-2a ;
2. L'installation étant par ailleurs soumise à autorisation sous la rubrique 3670 depuis 2014 et le double classement n'étant plus possible, l'installation est donc soumise à ce jour à autorisation pour la rubrique 3670. Elle n'est plus soumise à la rubrique 2940.
3. Au vu des constats cités supra, il s'ensuit que les dispositions de l'annexe I relatives à la rubrique 3670 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé sont opposables aux activités exercées sur le site de Montataire ;
4. En somme, les activités exercées sur le site de Montataire restent dans le champ d'application des garanties financières, et sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 3670 ;
5. La nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
6. Il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;
7. L'arrêté préfectoral du 26/07/2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 indiquant que le site MAUSER à Montataire n'était plus concerné par l'obligation de constitution de garanties financières est de ce fait abrogé.
8. l'exploitant informe l'inspection par un porter à connaissance, le 13 mai 2020, de l'installation d'une station propane modulable d'une capacité de 3,2 T sous la rubrique ICPE 1414-3. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique. La télédéclaration a été effectuée sous la référence : A-3-CBSWHNPL7 le 24 janvier 2023.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société MAUSER, dont le siège social est situé à 100, rue Louis Blanc à Montataire, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montataire à la même adresse, des installations de fabrication de fûts métalliques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de la situation administrative des installations, les dispositions des articles suivant.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 susnommé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019 actualisant le classement des activités de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil est abrogé ;

L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatifs aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire est abrogé ;

### Article 3 :

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
3670	1 809 kg/j	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal :  – ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j  – ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j  – ligne N71: ligne constituée : *d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j *d' une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j *avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW  – ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j <b>Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j soit pour une journée de 8,5 h de travail, 212,8 kg/h de solvants organiques consommés.</b>
2560-1	3 234 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique,

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			3230-a ou 3230-b  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1000 kW	sertissage de tôles.
4331-3	68,80 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie comprenant :  – les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes – les solvants : 25,20 tonnes – les encres : 1,4 tonnes
1414-3	3,2T	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station carburant propane modulable

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires

Société MAUSER

Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Montataire

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux garanties financières  
Société MAUSER  
Commune de Montataire**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.516-1 et L516-2 du Code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

*« Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :*

*Pour le seuil de l'autorisation :*

*[...]*

*3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3. [...].*

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatifs aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 27 avril 2023 daté du 30 mai 2023 ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 transmis par la société MAUSER en vue d'actualiser le montant des garanties financières de la société MAUSER ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 14 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation de l'établissement Mauser situé sur la commune de Montataire, est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
2. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;
3. le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire est abrogé.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du Code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société Mauser, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
3670	1 809 kg/j	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal :  - ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j  - ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j  - ligne N71: ligne constituée : * d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j * d'une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j * avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW  - ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j  Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j soit pour une journée de 8,5 h de travail, 212,8 kg/h de solvants organiques consommés.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société Mauser, situé sur la commune de Montataire, le montant total des garanties financières est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 93\,257,72$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	14 367,16 €	1,25	0 €	225 €	31 000 €	25 200 €

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 publié au 16 avril 2023 : 127,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

La société Mauser, dont le siège social est situé à Montataire, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Montataire, est inférieur à 100 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

#### **Article 4 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 17T.
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 3,6T.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Absorbants et emballages souillés	15 02 02 *	3 T
Boues de peinture	08 01 11 *	2 T
Huiles hydrauliques	13 01 09 *	1 T
Isocyanate	01 08 05 *	0,748 T
DIB	15 01 06	3,6 T
Néons et ampoules	20 01 21 *	0,166 T
Eaux souillées	08 01 19 *	5,025 T
Peintures périmées	08 01 11 *	5,5 T
Aérosols	16 05 04 *	0,100 T

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **Article 5 : Clôture**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 7: Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier à Amiens (80000) :

- 1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires**

Société MAUSER

Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Montataire

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ARCELORMITTAL FRANCE  
Commune de Montataire**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2010 délivré à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2019 délivré à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE à Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société ARCELORMITTAL France dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation du 21 juin 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. Au regard des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau signés en 2022 ayant placé le bassin versant Oise-Aisne en alerte et alerte renforcée entre le 12 août 2022 et le 20 décembre 2022, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. L'établissement est autorisé à prélever directement dans la masse d'eau superficielle « Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) »(code SANDRE HR 225) ;
5. L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
6. Même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif et il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ARCELORMITTAL France, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93 200 Saint Denis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 1, route de Saint Leu 60 160 Montataire.

## **Article 2 :**

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 225	360 000 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup> /j
Réseau de distribution public	Champs captant de Précý-sur-Oise		30 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> /j

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 :

*Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.*

## **Article 3 :** Relevé des prélèvements d'eau

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 est complété comme suit :

*« Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :*

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;*
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »*

## **Article 4 :** Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant, en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;*
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;*

– étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage, au regard des meilleures techniques disponibles ;

– échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

#### **Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau superficielle de 75 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau superficielle de 150 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau superficielle de 300 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 300 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et constitueront les dispositions spécifiques « sécheresse », sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Epte-Troesne-Viosne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 6 :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 Juin 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société ARCELORMITTAL FRANCE

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la poursuite des activités exercées précédemment  
par la société JMG PARTNERS  
Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)  
Commune de Margny-les-Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture le 7 mars 2023, par la société JMG PARTNERS concernant la mise en place zone de stockage automatisée « GEEK+ », la modification du mode de ventilation des locaux de charge, la rectification du volume des cuves de sprinklage et de la puissance associée à la centrale photovoltaïque et le dossier joint ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société DSC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2023 ;

Vu le courriel adressé le 26 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :**

La société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC), dont le siège social est situé ZAC du Parc Alata 2 avenue des Charmes 60550 Verneuil-en-Halatte, qui est autorisée à exploiter un entrepôt logistique ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-les-Compiègne, est tenue de respecter les dispositions des articles qui suivent, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS :**

I - Les dispositions des articles qui suivent de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.1	<p><i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</i></p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p><i>Surface de la parcelle : 11,75 hectares</i></p> <p><i>Surface d'entreposage de 46435 m<sup>3</sup> :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>* 2 cellules de 6 689 m<sup>2</sup></i></li> <li><i>* 3 cellules de 6 648 m<sup>2</sup></i></li> <li><i>* 1 cellule de 6 556 m<sup>2</sup></i></li> <li><i>* 1 cellule de 6 557 m<sup>2</sup></i></li> </ul> <p><i>Volume de l'entrepôt 600 000 m<sup>3</sup></i></p> <p><i>Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes</i></p> <p><i>Volume maximal par typologie de produits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• 1530-1 : 175 000 m<sup>3</sup></i></li> <li><i>• 1532-1 : 175 000 m<sup>3</sup></i></li> <li><i>• 2662-1 : 175 000 m<sup>3</sup></i></li> <li><i>• 2663-1.a : 175 000 m<sup>3</sup></i></li> <li><i>• 2663-2.a : 175 000 m<sup>3</sup></i></li> </ul>	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	Aires de stockage des palettes en extérieur 1 600 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 3 mètres soit 4800 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW Deux motopompes associées au sprinkler de 300 kW chacune Un groupe électrogène de 250 kW soit une puissance thermique totale de 4,75 MW	DC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Aires de stockage PVC en extérieur 1 800 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 4 mètres soit 7 200 m <sup>3</sup>	D
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW/local	D

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Les activités relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes, en application de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = 11,75 ha	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin d'infiltration de 1650 m <sup>2</sup> et deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries d'une surface totale de 2703 m <sup>2</sup> Surface = environ 0,47 ha	D

#### Article 8.2.3 . Locaux de charge :

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont situés à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'une ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipée d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle ou mécanique permettant une ventilation convenable pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique. En cas de ventilation mécanique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et d'une alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cadre de la recharge des batteries lithium-ion associées à un stockage automatisé.

Les batteries et les chargeurs font l'objet d'une vérification périodique et d'un contrat d'entretien.

#### Article 8.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ;

- d'une extinction automatique à eau de type « EFSR », assurant la détection incendie. Ce système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 549 m<sup>3</sup> (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m<sup>3</sup>). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) assurée par :
  - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm, implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques, supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>, alimentés par le réseau d'eau de la zone et en mesure de fournir un débit total de 120 m<sup>3</sup> /h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars.  
Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m), située en dehors de la voie engins. Des tests sont réalisés à la réception du bâtiment, afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m<sup>3</sup> /h. Une attestation est fournie au SDIS. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
  - une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup>, implantée au Sud-Est du site, en dehors du flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m, avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150, implantées au bord de la réserve ;
- d'un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- d'1 m<sup>3</sup> d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m<sup>3</sup> palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

- Les extincteurs :
  - des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance ;
  - ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
  - le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
- Les robinets d'incendie armés (RIA)
  - Les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents.
  - Le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler.
  - Ils sont utilisables en période de gel.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

- L'aire de mise en station des moyens aériens :
  - l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

- Le dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :
  - l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type « ESFR » suivant le référentiel NFPA13 ;
  - toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées ;
  - la cellule 1 est entièrement sprinklée en toiture. De plus, la zone de stockage automatisée dispose de têtes de sprinklage adaptées à cette dernière.
  - les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance ;
  - le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5°C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année ;
  - le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 549 m<sup>3</sup> (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m<sup>3</sup>). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire ;
  - le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000l chacune (une cuve de 1 000 l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placé à l'intérieur du local sprinkler et de 1000 l pour le groupe électrogène ;
  - les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
  - la détection est assurée par le système d'extinction automatique ;
  - une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment ;

Un maillage du réseau interne de défense incendie par une seconde source d'approvisionnement d'eau est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et, notamment, en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

#### Article 9.3.1 . Principe de stockage intérieur :

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en racks ;
- le stockage en palettières ;
- le stockage en masse ;
- le stockage en racks automatisés.

#### Stockage en racks :

Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres.

Le déport du stockage vis-à-vis des parois est de :

- 0,5 mètre pour la paroi Nord-Ouest ;
- 0,5 mètre pour la paroi Sud-Est ;
- 20 mètres pour la paroi Sud-Ouest ;
- 2 mètres pour la paroi Nord-Est.

Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks.

#### Stockage en palettières :

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le ratio moyen de remplissage est de 1,5 palettes standard par m<sup>2</sup> de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

#### Stockage en masse :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et

aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Stockage en racks automatisés :

Le stockage se fait sur une hauteur maximale de 5 mètres.

**II - Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Article 9.4.1. Description de l'équipement (centrale photovoltaïque) :

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 725 m<sup>2</sup> en ombrières de parking, d'une puissance de 149.63 kWc maximum, comprenant :

- une structure métallique, bois ou équivalent au droit des places de stationnement VL ;
- un onduleur placé au droit de l'ombrière, en partie haute de la structure ;
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale au droit de l'onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing) ;
- une alarme.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 (version de juillet 2013) et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conforme à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **ARTICLE 4– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement de la nouvelle  
ligne d'assemblage de réservoirs d'hydrogène  
Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE  
Commune de Venette**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I<sup>er</sup> et le titre Ier et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Oise, bief Compiègne - Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 et modifié par le porter-à-connaissance du 23 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2001 autorisant la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS à exploiter une unité de fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à un projet de création d'une ligne d'assemblage de réservoirs hydrogène transmis par courrier du 30 mai 2023 par la société Plastic Omnium Auto Inergy France à Madame la Préfète de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 juin 2023 ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant durant la période du contradictoire par courriel du 28 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. afin de répondre à différents contrats, la société Plastic Omnium lance une unité d'assemblage de réservoirs à hydrogène provisoire sur le site existant Plastic Omnium de Venette (60) pour la division Plastic Omnium New Energy France, spécialisée dans la mobilité hydrogène et dans la construction de réservoirs à hydrogène. Les équipements sont par la suite transférés sur le site de Lachelle ;
2. la nouvelle activité consiste à assembler des bonbonnes d'hydrogène dans des cadres en métal, de rincer ces bouteilles avec de l'azote et de les pré-remplir avec de l'hydrogène, à 20 bars (soit environ 240g d'hydrogène par réservoir). Les cadres, une fois remplis, sont stockés à proximité ;
3. le projet n'engendre pas de modification des activités principales. Le site poursuit la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques.
4. l'activité projetée est ajoutée à l'activité actuelle du site pour une durée maximale de vingt-quatre mois ;
5. suite à différentes évolutions réglementaires et notamment l'introduction du régime d'enregistrement, le site est aujourd'hui visé par un régime d'enregistrement selon la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par bénéfice des droits acquis. Le nouveau tableau de classement a été acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2021 ;
6. ce projet modifie le tableau de classement de l'établissement :
  - au titre de la rubrique 4715 (utilisation et stockage d'hydrogène) : nouvelle rubrique avec une quantité maximale de 0 kg à 34,8 kg d'hydrogène pur et de 0 kg à 10,57 kg de « forming gaz » azote/hydrogène (95/5) ;
  - au titre de la rubrique 2663-2 : augmentation de la quantité maximale de 8637 m<sup>3</sup> à 8642,5 m<sup>3</sup> ;
7. les risques liés à l'activité actuelle du site Plastic Omnium existante ne sont pas de nature à engendrer des effets domino sur le projet. Seuls des effets de 20 mbar sont susceptibles d'atteindre le projet (BLEVE du stockage de propane) ;
8. les risques liés au projet sont exclusivement liés à l'emploi d'hydrogène susceptible de générer une fuite sur les canalisations de transfert. Cependant, ce risque est limité du fait de la nature de l'hydrogène (gaz léger) utilisé en extérieur qui permet d'éviter toute accumulation ; les faibles quantités d'hydrogène employées (une bouteille à la fois) ; les faibles quantités d'hydrogène présentes dans le forming gaz ;

9. afin de prévenir les risques dus à l'hydrogène, des mesures de prévention et de protection sont mises en place sur le site ;
10. Concernant le risque d'inondation, le site était en zone bleue dans le PPRI actuel et en aléa fort / très fort + bande de précaution dans le PAC de 2014. Le PAC ne vaut pas PPRI, ce qui permet d'autoriser sous condition le barnum. Ainsi, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessous, le risque inondation a été pris en compte et des alternatives sont prévues pour tenir compte également du PAC ;
11. le projet n'est pas susceptible de générer un déversement dans le milieu naturel en cas d'inondation ;
12. dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé sont garantis notamment par l'exécution de ces prescriptions ;
13. les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret à Lyon (69000), est autorisée à exploiter une installation de fabrication de système automobile de stockage hydrogène pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette, au 92 rue du Maréchal Leclerc.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE .

L'arrêté est également publié sur le site Internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUL. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires

Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Venette

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## ANNEXE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret à Lyon (69000), est autorisée à exploiter une installation de fabrication de système automobile de stockage hydrogène pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette, au 92 rue du Maréchal Leclerc.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurement délivrés à la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS devenue PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette sont complétées par celles des articles ci-dessous.

### ARTICLE 3 : OBJET

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2021 sont remplacées par celles suivantes :

#### I.1. Activités autorisées

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la nomenclature</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime</u>
2661-1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification) exigeant des conditions particulières de température ou de pression	6 lignes d'extrusion de polyéthylène haute densité : matière vierge et EVOH : 34 t  + matière rebroyée : 34 t	68 t/j	E
2661-2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	- 6 broyeurs de rebuts en PEHD et matière PEHD-EVOH : 34 t/j  - 11 centres d'usinage rac et tubulure PEHD = 34t/j	68 t/j	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le Règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	- 1 installation de réfrigération contenant : 2 x 102 kg de frigorigène R134A1  - 1 installation de réfrigération contenant : 2 x 102 kg de gaz R134A	408 kg	DC

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la nomenclature</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime</u>
2662-2.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	- 3 silos en extérieur : 3 x 120 m <sup>3</sup> = 360 m <sup>3</sup>  - Flobins, octobins , trémies, petits silos PEHD et EVOH vierge, rebroyé dans l'atelier production : 80 m <sup>3</sup> .	440 m <sup>3</sup>	D
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	- Des produits finis dans le magasin expédition : 3253 m <sup>3</sup>  - des produits semi-finis dans le magasin R16 : 2296 m <sup>3</sup>  - dans l'atelier production : stockage composants : 1156 m <sup>3</sup> produits semi-finis : 1932 m <sup>3</sup>  - stockage extérieur de 5,5 m <sup>3</sup>	8642,5 m <sup>3</sup>	D

Les dispositions de l'article II.13 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont remplacées par celles suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue n°1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : INSTALLATIONS D'ASSEMBLAGE DE RÉSERVOIRS HYDROGÈNE**

Les dispositions du Titre IX – Prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont complétées par celles suivantes.

##### **IX.4 Dispositions particulières applicables à l'unité d'assemblage de réservoirs hydrogène**

## 1. Durée de l'activité

L'activité est ajoutée à l'activité actuelle du site, pour une durée maximale de vingt-quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

## 2. Localisation de l'activité

La zone de production pour l'assemblage des cadres est située à l'intérieur du bâtiment principal et de tests d'étanchéité en fin de chaîne.

Le stockage des bouteilles de forming gaz est localisé dans le bâtiment principal, proche de l'activité de fluoration.

La zone de stockage est localisée sous un barnum accueillant les réservoirs vides et assemblés avant expédition ainsi que les stockages d'hydrogène et d'azote.

Les stockages d'hydrogène et d'azote sont placés à 8 mètres du bâtiment et 8,8 mètres des limites d'exploitation, côté Oise. Un grillage est placé autour de cette zone.

La zone de remplissage est située entre les zones de stockage d'hydrogène et de systèmes pleins en attente de chargement.

## 3. Process

- Stockage des réservoirs vides

Les réservoirs vides, dégazés, sont stockés après avoir été identifiés à l'aide d'un marquage au laser. Ils ne sont pas fabriqués sur place

- Test étanchéité

Les tests d'étanchéité sont réalisés à l'aide d'un mélange de gaz azote (95 %) et hydrogène (5 %) sous une pression de 200 bars. Cette étape sera visée par la rubrique n°4715.

- Cycle de rinçage et phase de remplissage

Avant de procéder à l'expédition, les réservoirs subissent une étape de vidange/rinçage (flushing) à l'azote, de façon à extraire toutes traces d'autres gaz présents dans le réservoir, puis une étape de remplissage. Cette opération de remplissage est réalisée à l'aide d'hydrogène pur en quantité de 0,72kg par cadre (3 réservoirs).

Les réservoirs ne seront pas stockés préremplis. Cette opération est réalisée exclusivement sur les réservoirs avant expédition.

L'alimentation en hydrogène se fait grâce à des bouteilles d'hydrogène.

- Stockage et expédition

Les cadres produits sont stockés en extérieur puis expédiés pré remplis.

Le stockage maximum sur site est égal à 2 jours de production (comprenant un stock d'un jour de sécurité), soit un stockage maximum de 26 cadres.

Les cadres pleins sont stockés en extérieur, sur une dalle.

#### 4. Nuisances sonores liées à l'activité de test

L'enceinte de test des réservoirs est placée en extérieur, à 8,8 m des limites d'exploitation.

La pompe associée fonctionne uniquement pendant les cycles de test à faible niveau sonore, soit environ 10 fois 20 minutes par jour.

#### 5. Nuisances sonores liées au trafic routier

Les réservoirs d'hydrogène et les cadres de réservoirs préremplis sont livrés/expédiés quotidiennement. Les réservoirs vides sont livrés environ une fois par semaine.

#### 6. Maîtrise des risques liés à l'activité de stockage et d'emploi de l'hydrogène

##### 6.1. Mesures contre les risques d'incendie et d'explosion liés à l'utilisation d'hydrogène

Les bouteilles d'hydrogène sont certifiées et subissent des épreuves visant à assurer leur sécurité. Ces bouteilles sont fournies par un fournisseur spécialisé.

Pour le transport et la livraison de l'hydrogène, le site possède des instructions de chargement-déchargement des bouteilles liées à la réglementation ADR.

Enfin, seul le risque de fuite en exploitation est envisagé. À noter que les opérations étant réalisées en extérieur et l'hydrogène étant un gaz léger, le risque d'accumulation de gaz est très limité.

##### 6.2 Mesures contre le risque d'incendie des réservoirs plastiques

Les réservoirs construits en matière plastique arrivent sur site revêtus d'une protection anti-feu (fire-coating) visant à éviter une combustion en exploitation.

##### 6.3 Mesures techniques et organisationnelles

Une formation spécifique à l'emploi de l'hydrogène et à ses risques est dispensée au personnel du site de Venette : formation sur le risque ATEX et formation sur le procédé.

Le site met en place différentes consignes et moyens permettant de garantir un niveau de sécurité élevé sur le site, notamment :

- éclairage de secours et balisage autonome ;
- affiches de prévention des installations et produits chimiques dangereux ;
- consignes générales en cas d'incendie, consignes particulières relatives à l'alerte et l'évacuation ;
- balisage des moyens d'extinction, des trappes de désenfumage et des dispositifs d'alarme sonore ;
- localisation des organes de coupure de l'alimentation électrique dans l'usine ;
- étiquetage des produits chimiques et respect des conseils de prudence en cas de manipulation ;
- balisage au sol des voies de circulation et des zones de stockage ou de travail ;
- interdiction de fumer.

Le risque d'explosion et notamment le risque d'atmosphère explosible est identifié. Il s'agit d'une zone ATEX de niveau 2.

Ainsi, des mesures complémentaires sont mises en œuvre et notamment :

- les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter dans des quantités susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs sont signalés par un panneau d'avertissement adéquat. Des panneaux complémentaires rappelant l'interdiction d'apporter du feu sous toute forme sont également ajoutés ;
- des consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques au process sont mises en place avec notamment le rappel de l'interdiction de fumer et d'apporter des points chauds dans ces zones ;
- l'opérateur connecte la station de remplissage au système puis sort de la zone à l'extérieur du grillage pendant la phase de remplissage pour des raisons de sécurité ;
- les opérations réalisées par des prestataires extérieurs engendrent un permis feu / permis de travail suivant la nécessité.
- les équipements de protection individuelle sont adaptés afin d'éviter les charges électrostatiques (exemple : chaussures de sécurité ESD « Electrostatic Discharge ») et éviter les points chauds (utilisation d'outils à main) ;
- le matériel et les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives sont présentes dans le cadre du process sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la Directive 94/9/CE et adaptés au zonage ATEX ;
- les moyens de communication sont adaptés aux risques : interdiction d'utiliser des téléphones portables, des radios ou tout autre appareil non ATEX.

#### 6.4 Circulation sur le site

Le contrôle d'accès au site existant permet de s'assurer que seules des personnes autorisées à accéder au site se déplacent dans l'enceinte du site.

Afin d'écartier le risque de collision entre un véhicule et la zone de stockage d'hydrogène, la zone est sécurisée par des blocs béton empilables.

#### 6.5 Protection contre le risque foudre

Le site est équipé de protections contre la foudre.

L'exploitant contrôle de manière périodique la qualité de la protection contre la foudre :

- une vérification visuelle tous les ans ;
- une vérification visuelle dans le mois qui suit un éventuel coup de foudre enregistré sur le compteur foudre.

#### 6.6 Spécification des tuyauteries

Une identification spécifique des tuyauteries est apposée sur les systèmes de tuyauteurs avec désignation du gaz contenu et du sens de circulation.

Afin de minimiser le risque de fuite, un minimum de jonctions soudées est utilisé. Les seuls points de connexion non soudés sont le départ du stockage (détendeur) et l'arrivée gaz de la station de distribution.

#### 6.7 Détection hydrogène

Une détection hydrogène est mise en œuvre au sein du bâtiment, de façon à permettre l'identification de toute fuite.

Cette détection est calibrée sur la LIE avec différents paliers permettant de déclencher des alarmes et l'arrêt de l'installation suivant la concentration détectée.

#### 6.8 Protection contre le risque inondation

La ligne d'assemblage des réservoirs H<sub>2</sub> est située dans le bâtiment principal existant.

Une enceinte de test et de remplissage, une zone de stockage des systèmes assemblés et un espace de stockage de l'hydrogène en bouteilles sont situés en extérieur, à 8 m du bâtiment et à 8,8 m des limites d'exploitation côté Oise.

La zone de stockage des réservoir assemblés est sous un barnum. Le démontage de l'unité est possible dans un délai compatible avec le délai de préavis de la crue.

L'exploitant procède au démontage de l'installation dès le dépassement d'une certaine cote d'alerte - la condition étant de garantir que l'installation est démontée dès que la digue commence à monter en charge.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société SUEZ RV NORD EST  
Commune de Rochy-Condé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier le dernier alinéa de l'article R. 516-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées par la société SITA OISE sur le site de Rochy-Condé ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 2 juin 2023 et complétée le 29 juin 2023 par la société SUEZ RV NORD EST en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SITA OISE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Rochy-Condé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée par la société SUEZ RV NORD EST ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 11 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 12 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SUEZ RV NORD EST exploite des installations visées par les rubriques n<sup>os</sup> 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782), figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
2. L'article R. 516-1 stipule que « [...] Pour les installations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis [...] » ;
3. Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société SUEZ RV NORD EST, le changement d'exploitant a fait l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières, l'avis du CoDERST n'est pas requis ;
4. Il convient, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé au 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rochy-Condé (60510), au lieu-dit « Le Champart ».

### **Article 2 :**

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société SITA OISE est désormais applicable à la société SUEZ RV NORD EST.

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 autorisant la société SITA OISE à poursuivre l'exploitation de son centre de tri de déchets situé sur le territoire de la commune de Rochy-Condé.

### Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques n<sup>os</sup> 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782), disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

1. la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 181-44 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
2. les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

### Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 173 369 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 845,56, connu au 21 juin 2023, et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits concernés par les garanties financières pouvant être entreposés sur le site mentionné ci-après :

- la quantité maximale de produits dangereux présent sur le site : néant ;
- la quantité maximale des déchets dangereux présent sur le site : néant ;
- la quantité maximale des déchets non dangereux présent sur le site :
  - o 850 tonnes de déchets réceptionnés dont 750 tonnes de D.I.B et 100 tonnes d'Ordures ménagères.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	62 067,00 €	1,15	3 500,00 €	300,00 €	39 500,00 €	21 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

#### **Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- à valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### **Article 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après :

*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.*

#### **Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### **Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

03 44 06 12 60  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

### **Article 13 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

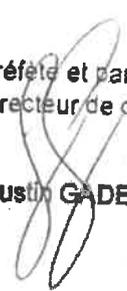
### **Article 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Rochy-Condé, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

**Faustin GADEN**



### **Destinataires :**

La société SUEZ RV NORD EST

Le maire de la commune de Rochy-Condé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AGORA  
Commune d'ESTREES-SAINT-DENIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (en l'espèce la rubrique n° 2175) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 autorisant la société AGORA à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides et solides à base de nitrates sur les territoires des communes de Francières et d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2016 demandant le bénéfice des droits acquis concernant le décret du 3 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 issu de la visite d'inspection du 14 octobre 2020 faisant notamment le point sur la situation administrative du site ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 19 février 2021 ;

Vu le rapport d'inspection du 15 juin 2023 proposant un classement actualisé du site au titre de la nomenclature des installations classées prenant en compte les précédentes remarques de l'exploitant dans son courrier du 19 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 27 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

1. le tableau de la nomenclature des installations classées nécessite d'être mis à jour au regard des évolutions réglementaires et des changements non substantiels intervenus sur le site et relevés dans les inspections du 14 octobre 2020 et du 16 mai 2023 ;
2. l'activité de séchage entre dans le cadre de la rubrique n° 2160 et ne relève plus ni de la rubrique n° 2910 ni de la rubrique n° 2260 ;
3. il convient de remettre à jour la liste des arrêtés ministériels de prescriptions applicables concernant les installations soumises à déclaration ;
4. l'étude de dangers de l'exploitant d'avril 2010 indique que le document D9 ne fixe pas de niveaux de risque permettant de dimensionner les besoins en eaux d'extinction pour les stockages d'engrais ou les silos ; néanmoins, la nouvelle version du guide pour le calcul D9 prévoit le stockage de céréales (fascicule B : industries agroalimentaires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

La société AGORA dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60200) est autorisée à continuer d'exploiter les installations situées sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis (60190) – Impasse de la Gare. Ces installations sont détaillées à l'article suivant du présent arrêté.

### **Article 2 : - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 susvisé :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 cellules de 1 650 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>- 4 cellules de 4 850 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>- 5 boisseaux de 135 m<sup>3</sup> chacun</li> <li>- 1 trémie de 135 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 local déchets secs de 100 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 local gros déchets de 25 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Volume total des silos : <b>33 535 m<sup>3</sup></b></p>	A
4702 - II et III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Un bâtiment de stockage des engrais composé de 8 cases de stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation des engrais de type 4702-II et III est de 1100 T.</p> <p>La configuration du bâtiment de stockage est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 cases d'une capacité unitaire maximale de 500 t d'engrais ;</li> <li>- 2 cases d'une capacité unitaire maximale de 300 t d'engrais</li> </ul> <p>+ stockage extérieur en big-bag</p>	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
	b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t		
4702 - IV	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Un bâtiment de stockage des engrais composé de 8 cases de stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation des engrais de type 4702-IV est de 3300 T.	DC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	4 cuves de 94 m <sup>3</sup> chacune 2 cuves de 79 m <sup>3</sup> chacune 1 cuve de 85 m <sup>3</sup> Volume total des cuves: 619 m <sup>3</sup>	D
4120 - 1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 12 T	D
4120 - 2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4130 - 1	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 12 T	D
4130 - 2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4140 - 1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée	Quantité totale : 12 T	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
	concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
4140 - 2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale présente dans l'installation est de 45 t	DC

\*A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle périodique D : Déclaration

### **Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des chapitres 8.4 à 8.8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 susvisé :

Le dépôt d'engrais solides relevant de la rubrique 4702 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Le dépôt d'engrais liquide respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Le stockage des substances toxiques classées au titre des rubriques n°s 4120, 4130 et 4140 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique classées au titre de la rubrique n° 4510 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745.

## **Article Article 4 : Calcul des besoins en eau**

L'exploitant justifie, à l'aide d'un calcul D9 basé sur la dernière version du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020, que les besoins en eau, actuellement assurés sur le site, sont suffisants et ne nécessitent pas le recours aux poteaux extérieurs.

Dans le cas contraire, il apporte les justificatifs attestant du bon fonctionnement de ces derniers.

Échéance : 30 jours à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 8 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées-Saint-Denis fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Fauslin GADEN

### **Destinataires :**

La société AGORA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Estrées-Saint-Denis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LABERLIÈRE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1969 portant constitution de l'association foncière de Laberlière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 9 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Laberlière en date du 11 août 2022 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant le transfert de son actif financier et foncier à la commune de Laberlière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laberlière en date du 6 septembre 2022 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Laberlière ;

Vu l'acte administratif du 8 novembre 2022 passé entre l'Association Foncière de Laberlière et la commune de Laberlière pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Senlis le 2 janvier 2023 volume 6004P04 2023 P n° 5 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Laberlière est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** L'actif foncier situé sur la commune de Laberlière est transféré à la commune de Le Laberlière.

L'actif financier de l'Association Foncière de Laberlière sera versé à la commune de Laberlière.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Laberlière tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

**ARTICLE 4-** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

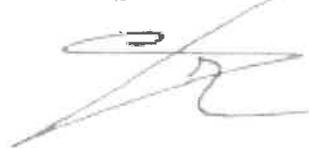
Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Laberlière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Laberlière par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Claude SOUILLER



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LE FRESTOY VAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003 portant constitution de l'association foncière de Le Frestoy Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 9 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Le Frestoy Vaux en date du 9 décembre 2022 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant le transfert de son actif financier et foncier à la commune de Le Frestoy Vaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Frestoy Vaux en date du 9 décembre 2022 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Le Frestoy Vaux ;

Vu l'acte administratif du 10 février 2023 passé entre l'Association Foncière de Le Frestoy Vaux et la commune de Le Frestoy Vaux pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Beauvais le 3 avril 2023 volume 6004P01 2023 P n° 3084 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Le Frestoy Vaux est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2**– L'actif foncier situé sur la commune de Le Frestoy Vaux est transféré à la commune de Le Frestoy Vaux.

L'actif financier de l'Association Foncière de Le Frestoy Vaux sera versé à la commune de Le Frestoy Vaux.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Frestoy Vaux tenues par le receveur de la Trésorerie de Saint Just en Chaussée.

**ARTICLE 4**– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Frestoy Vaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Frestoy Vaux par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé ADEM Auto école situé 29 rue de Stalingrad  
60200 Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 1er juin 2023 par Monsieur NAJMI Abdellali en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 24 juillet 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

03 44 06 50 00  
ddt@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**Article 1er** – Monsieur NAJMI Abdellali est autorisé à exploiter, sous le N° E 13 0600021 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ADEM Auto école situé 29 rue de Stalingrad 60200 Compiègne.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM/B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2023

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière

Géraud FORCE



**Arrêté préfectoral n° 202306-01-A1**  
**Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de pose de capteurs au sol pour l'installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 07 juin 2023 de la Sanef ;

Vu l'avis du 12 juin 2023 de la gendarmerie ;

Vu l'avis du 16 juin 2023 de la DIRIF ;

Vu l'avis du 16 juin 2023 de ADP ;

Vu les avis du 28 juin 2023 du Conseil départemental 60 et du Conseil départemental 95;

Vu les avis des communes concernées ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de pose de capteurs au sol pour l'installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période du 09 au 11 août 2023.

#### **Dérogation à l'article n°2**

Il sera mis en place des itinéraires de déviation.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 -**

Les travaux de pose de capteurs au sol pour installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Zone de travaux :** PR 36+600 sens Paris Lille

**Planning prévisionnel :**

Nuit du 09 août 2023 22h00 au 10 août 2023 05h00

Nuit de réserve : du 10 août 2023 22h00 au 11 août 2023 05h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille à partir de 22h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur Astérix

Fermeture de l'aire de repos de Survilliers Est

**Itinéraire de déviation :** Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 de Survilliers, de la bretelle d'entrée n°7 de Survilliers et des bretelles du diffuseur du parc Astérix dans le sens Paris Lille : Emprunter la RD16 puis la RD10 direction St Witz, la RD126, la RD922 direction Ermenonville puis la RN330 en direction de Senlis jusqu'au rond-point de la RN1324 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Pour les usagers du Parc Astérix en direction de Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant l'autoroute A1 en direction de Paris, puis en prenant la sortie n°7 de Survilliers pour enfin suivre la déviation ci-dessus.

**Article 3 -**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 4 -**

**Information des usagers**

Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

2, boulevard Amyot d'Inville  
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 64 58 15 00  
ddt-ssec@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule ou une remorque équipée d'un panneau à message variable, placé en amont.

### **Fermeture de l'autoroute**

CRS CANIF dédiera un équipage à cette opération qui sera présent pour la fermeture et la réouverture de l'autoroute. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre donneront l'autorisation à la Sanef de procéder à la fermeture et réouverture en leur absence.

### **Article 5 -**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **Article 6 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14, rue Lemerchier 80000 Amiens) compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 26 JUIL. 2023

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'S' followed by 'ÉGUIN'. A long horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Catherine SÉGUIN

**DECISION N° 2023.035 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Nicolas CHARLES**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juin 2023, nommant **Monsieur Pascal RIO**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 3 juillet 2023,

**Vu** le contrat de travail n° 17/4587 nommant **Monsieur Nicolas CHARLES** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,

**Considérant** son recrutement au GHPSO au 20 octobre 2017,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Monsieur Nicolas CHARLES</b>, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La saisie des dossiers médicaux.</li> <li>↳ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions.</li> <li>↳ Représenter l'établissement dans le cadre des procédures judiciaires (dépôts de plaintes).</li> <li>↳ Les courriers de gestion courante des dossiers de contentieux qui lui sont confiés, à l'exclusion de la signature des mémoires, requêtes et autres actes engageant la responsabilité du GHPSO ou portant engagement budgétaire ; les bordereaux d'envoi de pièces justificatives et documents adressés en appui aux mémoires et courriers.</li> <li>↳ Les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines.</li> <li>↳ Les actes de gestion du personnel stagiaire et titulaire relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires et des décisions de titularisations.</li> <li>↳ Les actes de gestion du personnel contractuel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire et des décisions de licenciement.</li> <li>↳ Les actes de gestion du dispositif de formation.</li> </ul>
--------------------	---

1/2

<b>Article 2 :</b>	<p>Garde de direction :</p> <p><b>Monsieur Nicolas CHARLES</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 3:</b>	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Monsieur Nicolas CHARLES</b>.</p>
-------------------	--

<b>Article 4 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 5 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Fait à Creil, le 3 juillet 2023

Le Directeur  
Autorité déléguée

Pascal RIO




***Pour modèle de signature :***

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

Nicolas CHARLES



2/2

